

CONVENTION D'AVANCES EN COMPTE COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société UNITRI**, Société Publique Locale au capital de 1.010.692 €, dont le siège est situé ZI La Bergerie, 1 rue Thomas Edison, 49280 LA SEGUINIÈRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 014 411 RCS ANGERS, représentée par Monsieur Cédric VAN VOOREN, en sa qualité de Directeur Général, déclarant être dûment habilité et avoir tous pouvoirs à l'effet de conclure la présente convention,

Ci-après également dénommée la « **Société** »,
D'UNE PART,

ET

- **La communauté d'agglomération du Niortais**, ayant son siège, 140, rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Président dûment habilité par délibération du 27 Septembre 2021,

Ci-après dénommé « **Actionnaire** »,
D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les treize collectivités publiques actionnaires ont constitué la Société par la conclusion de statuts constitutifs en date du 18 janvier 2019. La Société a été constituée à l'effet de réaliser la construction et la gestion d'un centre de tri public interdépartemental.

Dans le cadre du développement des activités de la Société, les actionnaires souhaitent consentir des avances en compte courant d'Actionnaire à la Société d'un montant global d'un million dix mille six cent-quatre-vingt-douze euros (1.010.692 €), au prorata de leur participation au capital social selon la répartition suivante :

	% participation	Capital social	Apports en compte courants
Actionnaires			
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	7,60%	76.840 €	76.840 €
Communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet	0,74%	7.483 €	7.483 €
Communauté de communes Parthenay Gâtine	2,75%	27.775 €	27.775 €
Communauté de communes du Thouarsais	3,75%	37 944 €	37 944 €
Syndicat mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine	5,04%	50.978 €	50.978 €
Communauté de communes Val de Gâtine	1,52%	15.302 €	15.302 €
Communauté de communes du Mellois en Poitou	5,15%	52.033 €	52.033 €
Communauté d'agglomération de Niort	12,52%	126.558 €	126.558 €
Syndicat mixte Valor3E	33,14%	335.028 €	335.028 €

Syndicat mixte Centre Nord Atlantique	15,54%	157.078 €	157.078 €
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	6,76%	68.342 €	68.342 €
Communauté de communes du Pays Loudunais	2,60%	26.254 €	26.254 €
Le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (Trivalis)	2,89%	29.077 €	29.077 €
TOTAL	100%	1.010.692 €	1.010.692 €

Les parties soussignées ont ainsi décidé de conclure la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L. 312-2 du Code Monétaire et Financier et des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de préciser les conditions selon lesquelles les Actionnaires consentiront des avances, en compte courant d'associé, à la Société.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Actionnaire consent respectivement une avance en compte courant d'associé à la Société.

L'avance en compte courant devant être consentie par tous les actionnaires à la Société est d'un montant initial total d'un million dix mille six cent-quatre-vingt-douze euros (1.010.692 €).

Cette avance sera libérée, par versements en numéraire, intégralement par chacun des Actionnaires au plus tard le 1^{er} octobre 2021, selon la répartition indiquée dans l'exposé ci-dessus.

Article 2 - Durée

Les avances faisant l'objet de la présente convention seront consenties par les Actionnaires à la Société pour une durée de deux (2) années à compter du 1^{er} octobre 2021, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'échéance, la Société devra rembourser chaque Actionnaire les apports effectués.

A défaut, les apports feront l'objet d'une incorporation au capital par le biais d'une augmentation de capital par voie d'incorporation du montant en compte-courant détenu par chaque Actionnaire.

Toutefois, cette augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de chaque collectivité du groupement au capital social de la Société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Rémunération de la créance de compte courant

La créance de compte courant d'Actionnaire de chaque Actionnaire à l'égard de la Société ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Article 4 - Obligations de la Société

La Société devra inscrire les sommes qui seront avancées par les Actionnaires, au compte courant d'Actionnaire ouvert au nom de chaque Actionnaire dans ses livres comptables.

Article 5 - Incessibilité

La présente convention étant conclue en considération des liens existant entre les Parties, et de leur qualité d'Actionnaires de la société, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 7 - Loi applicable - Compétence juridictionnelle

De convention expresse entre les parties, la présente convention est régie par le droit français.

Toute contestation ou tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la rupture, l'expiration et les suites de la présente convention, sera porté devant les juridictions matériellement et territorialement compétentes selon les règles de droit commun.

Fait à
Le

En deux exemplaires originaux (*un exemplaire certifié conforme étant mis à disposition au siège social de chacune des parties à la présente convention*)

**Pour la communauté d'agglomération du
Niortais**

**Monsieur Dominique SIX
Vice président**

Pour la Société Publique Locale UNITRI

**Monsieur Cédric VAN VOOREN,
Directeur général**